



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Creil (60)**

n°MRAe 2017-1776

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 17 octobre 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Creil dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze Lénée et Denise Lecocq , MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Creil le dossier ayant été reçu complet le 21 juillet 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 juillet 2017 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le parc naturel régional Oise-Pays de France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Creil est une commune située au sud du département de l'Oise, aux portes de la région Île-de-France et de l'aéroport international Roissy-Charles de Gaulle

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Creil est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation «coteaux de l'Oise autour de Creil ».

Le projet communal définit une croissance annuelle moyenne de population de 0,75 % et prévoit d'atteindre 36 919 habitants à l'horizon de 2030. Les besoins en logements sont estimés à 2 246 logements supplémentaires, soit la réalisation de 144 logements par an.

Le plan local d'urbanisme de Creil prévoit 3 secteurs d'extension et environ 164 hectares de consommation foncière. L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux agricoles et naturels et sur les services écosystémiques qu'ils rendent, la justification de l'impossibilité de modérer davantage la consommation d'espace induite par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal reste à apporter.

Ainsi, les analyses conduisant à l'estimation des besoins de consommation foncière, prévus par le plan local d'urbanisme pour les activités économiques mériteraient d'être précisées afin que soit justifiée la création des zones d'extension sur le plateau creillois.

Le territoire communal présente une sensibilité environnementale forte caractérisée notamment par la présence d'un site Natura 2000 et de nombreux espaces naturels.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement en ce qui concerne l'état initial des milieux naturels qui ne détermine pas la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par toutes les zones d'urbanisation future.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Creil par délibération du 21 septembre 2012. Le précédent plan local d'urbanisme de la ville de Creil avait été approuvé le 25 septembre 2006.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Creil est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation n° FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil ».

### II. Présentation du territoire communal et du projet de plan

Creil est une commune du département de l'Oise, située le long de l'Oise, sur un territoire composé de plus de 38 % d'espaces naturels dont partiellement le massif forestier d'Halatte. Elle appartient à l'agglomération Creil-Sud-Oise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, laquelle compte près de 83 500 habitants.

La population de Creil était de 34 922 habitants en 2014 (source : INSEE). La commune fait face à un affaiblissement de la croissance démographique, au vieillissement de sa population et à la baisse du nombre des actifs. Le projet d'aménagement et de développement durable précise que la commune souhaite retrouver une nouvelle vitalité et ainsi conforter son rôle au sein de l'agglomération et du grand bassin creillois et être moteur du développement de ce territoire et non pas une simple base arrière de la métropole francilienne.

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Creillois, approuvé le 26 mars 2013, retient une croissance de population de 0,75% par an à l'horizon 2022 pour la ville de Creil.

La commune projette une croissance démographique calquée sur les hypothèses du SCoT et prévoit d'atteindre 36 919 habitants à l'horizon de 2030. Cet accroissement démographique génère un besoin estimé à 2 246 logements supplémentaires, soit la réalisation de 144 logements par an.

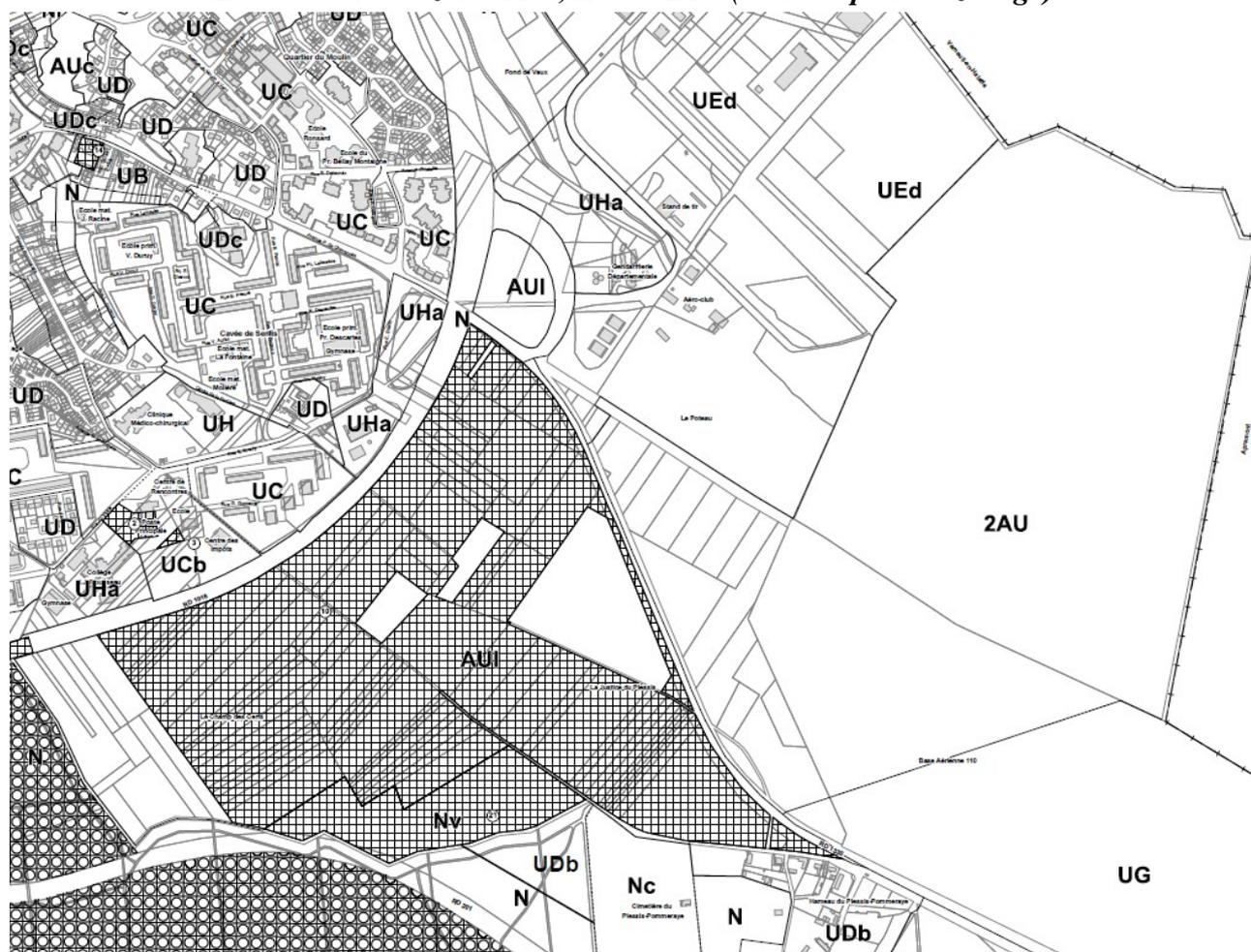
Le développement démographique prévu sera partiellement absorbé par les projets déjà en cours, soit 1 940 logements (projet de Gare Cœur d'Agglo, renouvellement urbain de Gournay et des quartiers Rouher et Moulin, Ec'Eau Port, etc.) et le foncier disponible dans l'espace bâti (parcelles et bâtiments mobilisables), soit 2,5 à 3 hectares, ce qui correspond à la construction de 130 à 240 logements en fonction de la densité choisie.

Le plan local d'urbanisme de Creil prévoit notamment 3 secteurs d'extension urbaine:

- une zone d'urbanisation future AUc (secteur des Franges du Moulin) sur une parcelle naturelle de 1,23 hectares ;
- une zone d'urbanisation future AUI sur des terres agricoles pour l'aménagement d'un parc de 69,59 hectares ;
- une zone d'urbanisation future de long terme 2AU sur les terrains de la base aérienne pour développer les activités économiques sur 93 hectares.

Trois orientations d'aménagement et de programmation sont proposées.

### *Localisation des zones Auc, AUI et 2AU (source : plan de zonage)*



### **III. Analyse de l'évaluation environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

#### **III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale**

Le rapport de présentation ne comporte pas l'ensemble des éléments listés à l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme. Le résumé non technique est absent.

Or le résumé non technique, qui constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci, participe à l'appropriation du document par le public et doit donc être pédagogique et compréhensible par tous.

*L'autorité environnementale recommande de produire un résumé non technique illustré, présentant la totalité des thématiques traitées au sein du rapport de présentation et comportant un glossaire des abréviations et termes techniques employés.*

### **III.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

Le dossier présente plusieurs documents concernant le plan local d'urbanisme, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, le programme local de l'habitat de la communauté de l'agglomération creilloise, le plan climat-énergie territorial du Grand Creillois, le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Oise. Cependant, il n'analyse pas et ne justifie pas la cohérence du projet de plan local d'urbanisme avec ceux-ci.

De plus, le dossier n'aborde pas l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie 2016-2021.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la cohérence du plan local d'urbanisme de Creil avec l'ensemble des plans et programmes le concernant.*

### **III.3. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement devront être suivies puis évaluées. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être exposées dans le rapport de présentation.

Le document « évaluation environnementale », en partie 4, présente les indicateurs et l'évaluation des résultats de l'application du plan. Pour les indicateurs proposés, les valeurs initiales sont indiquées, mais aucun objectif de résultat n'est fixé (objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs au terme du plan). Il n'est pas proposé d'indicateurs sur l'ensemble des thématiques relevées dans le rapport de présentation, telles que le patrimoine ou les déplacements.

*L'autorité environnementale recommande de fixer des objectifs de résultats pour les indicateurs et de compléter les indicateurs pour toutes les thématiques examinées dans le rapport de présentation.*

### **III.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, au paysage, à la gestion des eaux et des risques, aux déplacements et à la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

#### **III.5.1 Consommation foncière**

Le plan local d'urbanisme prévoit environ 164 hectares d'extension urbaine.

Il ne prévoit qu'une zone à urbaniser à vocation habitat en cœur de ville de 1,23 hectare (la zone des Franges du Moulin). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone étant subordonnée à la modification du plan local d'urbanisme sur la base d'une étude de risques liée aux cavités, il ne s'agira pas d'une urbanisation à court terme. Néanmoins, l'orientation d'aménagement et de programmation pourrait en préciser le phasage.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le phasage de réalisation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1 AUc dans l'orientation d'aménagement et de programmation prévue.*

Le plan local d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) pour développer les activités économiques sur 93 hectares. Le rapport de présentation ne justifie pas réellement la nécessité de cette zone d'extension. L'adéquation par rapport aux besoins du territoire n'est pas analysée, les projets en attente ne sont pas précisés, ni le taux d'occupation des zones économiques existantes.

Le plan affiche également un projet d'extension du parc Alata en zone urbaine (zone UEd). Cette zone est occupée à moitié. Le règlement de la zone 2 AU indique que « L'objectif de cette zone peu ou pas desservie par les réseaux est de s'orienter vers une reconversion en lien avec les zones d'activités voisines pour renforcer le rôle de Creil ». Étant donné la proximité immédiate du parc Alata, la zone 2AU apparaît comme une nouvelle zone d'extension de ce parc. Au vu des disponibilités au sein de la zone UEd, la création d'une zone 2AU à vocation économique nécessiterait d'être justifiée.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la nécessité de l'extension des zones d'activités, et plus particulièrement la création de la zone 2 AU de 93 hectares.*

### **III.5.2 Milieux naturels et sites Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal est concerné par :

- un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation n°FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « coteaux de Vaux et de Laversine », et « massif forestier d'Halatte » ;
- plusieurs continuités écologiques, des berges de l'Oise et des milieux ouverts calcicoles, sur les coteaux boisés, trois espaces naturels sensibles ;
- des zones à dominante humide identifiés dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie localisées sur les pourtours de l'Oise.

Il est à noter que compte-tenu de la faible profondeur de la nappe à certains endroits du territoire, le territoire communal est susceptible d'accueillir des zones humides en dehors de celle identifiée. Il convient donc d'être vigilant et de mener, le cas échéant, les études nécessaires à la caractérisation des sols.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial de l'environnement est assez peu développé. Il se limite aux descriptions bibliographiques (fiches descriptives des sites Natura 2000, ZNIEFF, biocorridors et listes d'espèces issues de la base de données communales).

Des relevés floristiques effectués dans le cadre de l'étude urbaine en 2010 par le parc naturel régional Oise-Pays de France sont présentés en annexe. La méthodologie n'est pas précisée. La base de données Digitale II du Conservatoire botanique national de Bailleul n'est pas utilisée pour localiser et connaître la présence d'une flore patrimoniale ou protégée.

Il n'y a pas eu de relevés de terrains dans le cadre de cet état initial. Il ne traite pas de la liste des mammifères et oiseaux remarquables du formulaire standard de données du site Natura 2000 présent sur le territoire communal.

Les corridors écologiques pourraient être cartographiés plus précisément. Certains seront impactés par les aménagements prévus. Par ailleurs, aucune donnée concernant la zone 2 AU (ancienne base aérienne) n'est fournie, alors que celle-ci abrite un corridor calcicole.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'approfondir et de compléter l'état initial, notamment par des relevés de terrain et l'exploitation de la base de données Digitale II du Conservatoire botanique national de Bailleul et des données du site Natura 2000 présent sur le territoire ;*
- *de préciser comment les corridors écologiques seront maintenus au sein des divers aménagements prévus et de cartographier plus finement leurs emplacements au sein de ces aménagements ;*
- *d'approfondir l'état initial de la zone 2AU ainsi que les incidences sur le corridor calcicole.*

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 constitue quasiment l'intégralité de l'évaluation environnementale pour le patrimoine naturel, complétée par celles sur les corridors écologiques et la ZNIEFF. De ce fait, les espèces et habitats potentiellement impactés par les zones à urbaniser (AU) ne sont que partiellement présentés. L'évaluation des incidences sur le patrimoine naturel hors espèces et habitats Natura 2000 se concentre sur les continuités écologiques.

Les zones proposées à l'urbanisation ne sont pas précisément décrites au niveau faune/flore, la notion de services écosystémiques est absente, tout comme l'analyse sur l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences potentielles.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences sur les espèces autres que celles déterminantes des sites Natura 2000 et de justifier l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts identifiés.*

Concernant les zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie et localisées sur les pourtours de l'Oise, elles n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation précise pour déterminer, d'un point de vue réglementaire, le caractère humide ou non humide de ces terrains.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser les zones à dominante humide présentes le long de la rivière Oise.*

### ➤ **Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

Les deux sites étudiés sont la ZSC n° FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » et la ZPS n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » située à 2,5 km de la commune. Les incidences sur les autres sites Natura 2000 présents aux alentours ne sont pas étudiées et aucune justification de l'absence de prise en compte n'est apportée.

L'étude justifie de façon satisfaisante l'absence d'incidence significative sur l'espèce de chauve-souris (Vespertilion de Bechstein) présente dans la ZSC n° FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil », dont l'aire d'évaluation spécifique<sup>1</sup> recouvre les zones à urbaniser AU, par l'absence de corridor permettant l'accès à ces zones d'urbanisation.

Concernant la ZPS n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi »,

<sup>1</sup> Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

plusieurs espèces d'oiseaux, la Bondrée apivore, la Pie-grièche écorcheur et le Busard-Saint-Martin, sont concernées par les zones d'extension de l'urbanisation situées dans leurs aires d'évaluation spécifique (principalement la zone 2AU, la zone AUI « plaine agricole et de loisirs » étant en limite de ces aires).

La zone 2AU représente une perte de milieux ouverts (pelouses) et de friches, donc une perte d'habitat potentiel de certaines espèces d'oiseaux fréquentant ce site Natura 2000. Le risque de perturbation et de disparition d'habitats du Busard Saint-Martin, de la Bondrée apivore et de la Pie-grièche écorcheur est qualifié de « probablement faible » par l'étude, sans démonstration. Une étude plus fine des incidences sur ces espèces mériterait d'être produite afin de justifier cette qualification.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ;
- justifier l'absence d'incidences significatives sur les espèces d'oiseaux fréquentant le site Natura 2000 n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi ».

#### ➤ **Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000**

Les espaces reconnus pour leur intérêt écologique (site Natura 2000 et ZNIEFF) sont classés pour l'essentiel en zone naturelle (zone N).

Les zones à dominante humide identifiées le long de la rivière Oise n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation précise pour déterminer leur caractère humide ou non humide, le document d'urbanisme n'est pas en mesure de leur assurer une protection forte (classement en zone naturelle notamment) comme le demande le SDAGE qui impose de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de maintenir et préserver leur fonctionnalité.

La prise en compte des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les zones humides mérite donc d'être éclaircie.

*L'autorité environnementale recommande de définir les zones à dominante humide présentes le long de la rivière Oise et de les protéger par un zonage approprié.*

### **III.5.3 Paysage et patrimoine**

#### ➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune est située au sein du site inscrit de la vallée de la Nonette. Le secteur du plateau, où sont projetées des extensions d'urbanisation est localisé dans ce site ; il mérite une attention particulière.

Sont présentes également des protections réglementaires liées au paysage (site classé de la forêt d'Halatte en particulier) et aux monuments historiques (la Manufacture de Saint-Gobain et l'église).

La commune est partiellement incluse dans le périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine**

La question paysagère a été traitée de manière approfondie en milieu urbain. Toutefois l'approche paysagère n'a pas été effectuée sur le plateau creillois. Il en résulte que les conséquences du plan local d'urbanisme, à savoir la disparition de larges vues sur les lisières forestières classées, ne sont pas clairement exprimées dans le document. Une analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur le paysage du plateau creillois, situé en site inscrit et bordé de sites classés, est à fournir.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère sur le plateau creillois.*

### **III.5.4 Gestion des eaux**

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune est traversée par l'Oise. Le SDAGE fixe pour l'Oise (du confluent de l'Aisne au confluent du Thérain) un objectif de bon état écologique à 2015.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Les modalités de gestion des eaux potables, pluviales et usées sont décrites de manière satisfaisante.

Les réseaux sont de capacité suffisante. Les eaux pluviales disposent d'un réseau spécifique. La commune de Creil est couverte par un schéma d'assainissement. Deux stations d'épuration d'une capacité de 128 333 équivalent-habitant traitent les eaux usées. Elles sont conformes en équipement et en performance au 31 décembre 2015. La capacité de traitement actuelle de ces stations d'épuration permettra d'absorber la charge due à l'augmentation de population.

### **III.5.5 Gestion des risques**

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Creil est dans le territoire à risque important d'inondation de Creil identifié par le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. La commune est également soumise à des risques de coulées de boues, de remontées de nappe, de mouvements de terrain et de cavités souterraines.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques**

À partir de la connaissance locale du risque et d'une analyse du territoire, les zones de risques ont été clairement identifiées et le règlement est adapté.

Cependant, le diagnostic et le plan de zonage n'identifient pas les éléments du paysage (haies, bosquets, mares) qui contribuent à la bonne gestion des risques. Ils ne sont pas pris en compte, ni protégés, comme le demande le plan de gestion des risques d'inondation.

*L'autorité environnementale recommande d'inventorier les éléments du paysage contribuant à la bonne gestion des risques d'inondation présents sur le territoire communal et de les protéger.*

### **III.5.6 Déplacements et mobilité**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Creil est desservie principalement par deux voies routières, les routes départementales n°7 et n°13. Le territoire communal est également traversé au nord par la route départementale 1044, classée route à grande circulation.

La thématique de la mobilité est très présente et s'inscrit en particulier dans le cadre de nombreux projets en cours : « Gare Cœur d'Agglo » et son plan-guide, liaison "Roissy-Picardie", les plans de rénovation urbaine, « l'Ec'eau Port fluvial », la mise au grand gabarit européen de l'Oise (projet MAGEO), la réalisation d'une boucle de desserte intercommunale (boucle de contournement des routes départementales n°1016, 200 et 201 pour accéder à la gare et au centre-ville), création d'une passerelle sur l'Oise et d'une rampe urbaine.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements**

Certains points sont suffisamment développés comme la présentation et la structuration du réseau routier, l'offre en transport en commun (offre ferroviaire et par bus), l'offre en stationnement, les liaisons douces ; d'autres sont absents comme la sécurité routière (accidentologie), les transports de marchandises et les autres solutions alternatives à la voiture tels l'autopartage et le covoiturage.

Les pôles générateurs de déplacement sont identifiés, mais il aurait été utile d'ajouter, sur la carte qui les localise, l'offre en transport en commun (station de bus, gare, etc.) pour mieux apprécier l'accessibilité de ces pôles. Le rapport de présentation ne fait pas état des pistes cyclables sur la commune.

Les différents projets en cours devraient avoir un impact positif sur la mobilité et le développement des solutions alternatives à la voiture avec une meilleure accessibilité du centre-ville, le développement de l'intermodalité (en lien avec le projet Gare Cœur d'Agglo), la réalisation de parcs-relais et le développement des liaisons douces.

### **III.5.7 Qualité de l'air**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Creil est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Creil.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

Le rapport de présentation fait le bilan de la qualité de l'air sur Creil à partir d'un inventaire des émissions de l'agglomération creilloise daté de 2010 alors que celui-ci a été mis à jour en 2012. Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Creil n'est pas mentionné, ni le plan climat-air-énergie territorial en cours d'élaboration.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Creil dans l'analyse de la qualité de l'air.*

➤ **Prise en compte de la qualité de l'air**

Le plan local d'urbanisme ne prend pas en compte de façon satisfaisante la qualité de l'air, même si certaines de ses orientations contribuent globalement à la diminution des émissions de polluants atmosphériques. Ainsi, le plan d'aménagement et de développement durable ne vise pas explicitement la qualité de l'air. Pourtant ce document prévoit d'améliorer la desserte du centre et du quartier de la gare par la mise en œuvre de l'intermodalité et la création de parkings relais. Cela devrait tendre à diminuer la circulation automobile et, in fine, diminuer les émissions de polluants atmosphériques liés aux transports.

Le fait que l'agglomération de Creil fasse l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère illustre pourtant l'intérêt de prendre en compte ce sujet dans les politiques d'aménagement. Un plan d'aménagement et de développement durable plus ambitieux en termes de qualité de l'air aurait été le bienvenu.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences.*